

Exercer la profession infirmière indépendamment

Table des matières

Introduction	3
La tenue de dossiers	4
Les honoraires et les services	4
Utiliser, recommander, fournir ou vendre des produits de soins aux clients	5
Les médicaments	6
Protection contre la responsabilité professionnelle	6
La publicité	7
Les employés	7
Lexique	8
Références	9
Lectures recommandées	9



Objectif : Protéger la population en favorisant un exercice infirmier sécuritaire

Pub. No. 51075

ISBN 978-1-77116-175-6

L'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario, 2023.

Il est interdit de reproduire ce document, en tout ou en partie, à des fins commerciales ou lucratives sans l'autorisation écrite de l'OIIO.

On peut toutefois le reproduire, intégralement ou partiellement, à des fins personnelles ou éducatives sans autorisation expresse, aux conditions suivantes :

- faire tout effort raisonnable pour en assurer la reproduction fidèle,
- préciser que l'OIIO en est l'auteur, et
- préciser que le document reproduit n'est pas une version officielle, et qu'il n'a pas été fait en collaboration avec l'Ordre ou avec son appui.

Première édition : 2004. Mise à jour : 2007. Édition révisée : 2013 sous le titre *Exercer la profession infirmière indépendamment (directive professionnelle)*. Mise à jour : juin 2014 des actes autorisés. Actualisé en mars 2019, p. 3. Constituer une société professionnelle de la santé n'est pas une obligation, mais une option offerte à l'infirmière qui exerce de manière indépendante. Mise à jour : 2021. Mise à jour en avril 2023 pour modifier le point relatif à la facturation d'honoraires à l'avance. Mise à jour de décembre 2023 pour refléter les règlements sur la prescription de médicaments par les infirmières autorisées (IA).

Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario

101, chemin Davenport

Toronto, ON M5R 3P1

www.cno.org/fr

This document is available in English under the title: *Practice Guidelines: Independent Practice*.

Dans le présent document, le féminin est employé sans préjudice et désigne les hommes aussi bien que les femmes.

Utiliser ce document

Les directives professionnelles aident l'infirmière à cerner ses responsabilités et ses obligations légales pour qu'elle puisse prendre des décisions conformes aux normes de sécurité et de déontologie dans le cadre de sa prestation de soins. Elles décrivent les obligations professionnelles de l'infirmière et les lois qui gouvernent son exercice.

Le présent document présente les attentes de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario auxquelles doit répondre l'infirmière qui exerce la profession indépendamment. Consultez-le en conjugaison avec les autres documents d'exercice pertinents de l'Ordre.

Vous trouverez les définitions des termes **en gras** dans le lexique à la page 8.

Les références et lectures recommandées à la page 9 sont une source additionnelle d'information.

Tous les documents d'exercice de l'Ordre sont accessibles au <https://cno.org/fr/exercice-de-la-profession/liste-des-publications-et-bon-de-commande/>.

Introduction

L'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario qualifie l'infirmière qui exerce la profession indépendamment comme suit :

- Elle est **indépendante** dans le but de fournir des services infirmiers et/ou
- Exploite sa propre entreprise infirmière.

Utilisez votre expertise de la profession pour fournir une vaste gamme de services, dont la prestation directe de soins, la coordination des soins, des services de consultation et une éducation sanitaire. Votre exercice infirmier est diversifié et peut avoir un effet direct ou indirect sur les soins du patient ou sur les systèmes de soins de santé.

En qualité d'infirmière qui exerce de manière indépendante, vous avez plusieurs possibilités pour constituer votre entreprise en société. Il s'agit notamment de la constitution en société auprès du gouvernement de l'Ontario ou du gouvernement fédéral. En qualité d'infirmière, vous avez également la possibilité d'établir une société professionnelle de services infirmiers auprès de l'Ordre. Ce n'est pas une obligation, mais si vous avez l'intention de créer une **société professionnelle de services infirmiers**,

vous devrez vous constituer en société auprès du gouvernement de l'Ontario. Quelle que soit l'option choisie, vous devez discuter de votre situation avec un comptable ou un avocat afin de déterminer le meilleur choix pour vous.

L'exploitation d'une société professionnelle de services infirmiers implique les mêmes obligations professionnelles et éthiques que toutes les infirmières ont envers les patients.

Vous devez rendre compte de votre conformité aux attentes exposées dans les documents d'exercice de l'Ordre et aux lois qui gouvernent votre exercice. Vous devez aussi rendre compte de votre respect des critères de maintien de la compétence établis par l'Ordre en participant au Programme d'assurance de la qualité (PAQ). Celui-ci vous demande de réfléchir à votre exercice et d'entreprendre une autoévaluation continue. Vu la nature autonome de l'exercice indépendant de la profession, votre participation au PAQ pourrait impliquer une collaboration avec des réseaux professionnels et la recherche de pairs aptes à vous évaluer.

En qualité d'infirmière indépendante, vous devriez obtenir des conseils juridiques et commerciaux, au besoin, pour connaître les lois qui s'appliquent à

vos services, les comprendre et les respecter (les lois sur la protection des renseignements personnels et les normes d'emploi et le droit fiscal, par exemple). L'Ordre ne donne pas de conseils juridiques.

L'infirmière qui exerce la profession indépendamment accepte de nouveaux **clients** dont les besoins en matière de santé peuvent être satisfaits par les services infirmiers qu'elles fournissent. Il est attendu de vous que vous fournissiez vos services conformément au champ d'application légal de l'exercice infirmier et à votre niveau individuel de connaissances, de compétences et de jugement. Vous devriez adopter des politiques pour accepter de nouveaux clients, mettre fin à la relation thérapeutique et gérer les soins aux clients, en vue de satisfaire aux besoins des clients et de prodiguer des soins infirmiers conformes aux normes de sécurité et de déontologie.

La tenue de dossiers

Dans votre exercice, vous devez rendre compte de votre consignation de soins et de la tenue des dossiers de vos clients. Aux termes de la LPRPS (*Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*), l'infirmière qui fournit des services infirmiers peut être considérée comme **dépositaire de renseignements sur la santé** relativement aux dossiers liés aux services infirmiers qu'elle fournit.

Consultez un conseiller juridique pour savoir si vous êtes un dépositaire de renseignements sur la santé. Le dépositaire des renseignements sur la santé est responsable de la collecte, de l'utilisation, de la modification, de la communication, de la conservation et de l'élimination des renseignements personnels sur la santé des clients d'une manière conforme à la LPRPS.¹ Vous devez notamment établir un processus pour gérer les dossiers de santé de vos clients si vous cessez d'exercer la profession (en cas de retraite par exemple).

Il est prudent de conserver les dossiers de santé des clients auxquels vous avez fourni des services infirmiers pendant au moins 10 ans après la fin de la relation thérapeutique, ou pendant au moins 10 ans après le 18^e anniversaire du client si celui-ci est mineur.

Si vous êtes, effectivement, un dépositaire de renseignements sur la santé, vos employés sont réputés être vos **mandataires**. Vous devez par conséquent vous doter de politiques conformes aux dispositions de la LPRPS, conscientiser vos employés à ces politiques et mettre des procédés en œuvre pour surveiller leur respect de ces politiques.

La loi provinciale autorise l'Ordre à inspecter les dossiers et les locaux professionnels des infirmières.² La loi peut vous contraindre à autoriser l'Ordre à consulter vos dossiers sur les clients ou les dossiers de votre société et à lui donner l'accès à vos locaux professionnels lorsqu'il :

- mène une enquête (une enquêteuse de l'Ordre peut avoir besoin de visiter votre lieu de travail et d'examiner tout élément qui se rapporterait à une enquête, dont les dossiers des clients et les dossiers de votre société)
- administrer le PAQ (un évaluateur de l'Ordre peut entrer dans vos locaux professionnels pour les inspecter et examiner les dossiers qui documentent les soins prodigués aux clients).

Les honoraires et les services

L'infirmière indépendante fixe les honoraires des services qu'elle offre. L'Ordre ne détermine ni n'approuve ces honoraires.

Il vous est conseillé de vous renseigner sur les honoraires d'autres infirmières et prestataires de soins ayant des compétences et une expérience similaires et offrant des services comparables.

¹ Veuillez consulter les ressources sur le site Web du Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée : www.cipvp.ca.

² *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. L.O. 1991, chap. 18, art. 76(1). L'article 33 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* s'applique aussi à toute enquête ou à tout examen que l'Ordre entreprend de l'exercice d'une infirmière.

Vous devez rendre compte de ce qui suit :

- informer au préalable les clients de vos frais et des modes acceptables de paiement
- informer au préalable les clients des frais qui seront perçus en cas de rendez-vous manqué ou de paiement en retard
- fournir à vos clients un préavis acceptable de tout changement apporté à vos frais et les informer au préalable de la durée de ce préavis
- remettre aux clients un reçu officiel qui précise les services infirmiers fournis et les produits vendus.

Aux termes de la loi provinciale,³ les gestes suivants constituent une faute professionnelle :

- soumettre un compte ou une facture pour des services tout en sachant que le document est faux ou trompeur
- déroger à une disposition d'un contrat de services professionnels
- facturer un montant excessif par rapport aux services rendus
- facturer un montant pour garantir votre accessibilité au client
- offrir ou accorder un rabais pour le paiement rapide d'un compte
- omettre de détailler une facture pour services professionnels
- vendre ou céder toute créance pour services professionnels.

L'infirmière indépendante ne recommande ou ne promeut pas de services inutiles à ses clients. En outre, si vous avez une interaction directe avec des clients individuels dans le cadre de votre prestation de soins, vous ne devez pas :

- offrir un rabais ou un coupon pour vos services

- accorder des offres promotionnelles
- facturer des frais pour un service que vous n'avez pas encore fourni.

Si vous animez des séances d'éducation en groupe pour le compte d'organisations ou offrez à celles-ci des services de consultation, il vous incombe de faire appel à votre jugement professionnel pour déterminer s'il est pertinent d'offrir des rabais, des coupons et des promotions ou de facturer vos services avant de les fournir.

Utiliser, recommander, fournir ou vendre des produits de soins aux clients

L'infirmière qui recommande et qui vend des produits de soins de santé peut se trouver en situation de conflit d'intérêts. Vous devez déterminer les conflits éventuels liés à l'utilisation, à la recommandation, à la fourniture et à la vente de produits et les gérer d'une manière éthique. Vous devez, en outre, éviter les situations dans lesquelles la relation thérapeutique pourrait vous procurer un **avantage** personnel.

Vous pouvez utiliser une vaste gamme de produits (des pansements par exemple) dans le cadre de votre prestation de soins aux clients, notamment :

- utiliser des produits pendant une visite de prestation de soins
- recommander aux clients des produits d'autosoins, leur fournir gratuitement ou leur vendre ces produits.

Utilisez votre jugement professionnel et fondez votre sélection des produits sur les critères suivants :

- l'intérêt supérieur du client;
- la documentation la plus fiable tirée des sources les plus pertinentes et les plus objectives
- les besoins et les choix personnels du client.

³ *Professional Misconduct* [Faute professionnelle, uniquement disponible en anglais]. Règl de l'Ont 799/93.

Lorsque vous utilisez, recommandez, fournissez ou vendez des produits, vous devez :

- assurer aux clients une éducation sanitaire objective fondée sur l'expérience clinique concernant les facteurs dont il faut tenir compte lorsqu'on choisit un produit
- discuter des options factuelles et d'autres produits, si ceux-ci sont offerts.

Si vous fournissez des produits de soins de santé, vous devez :

- obtenir les produits de sources acceptables
- entreposer les produits conformément aux directives du fabricant.

Si vous utilisez des produits auprès des clients ou leur fournissez ou vendez des produits, vous devez tenir des dossiers qui faciliteront le suivi des produits depuis leur acquisition jusqu'à la prestation de soins. Vous devez, en outre, éviter ce qui suit :

- utiliser votre désignation professionnelle pour approuver un produit
- tirer un avantage de l'utilisation de produits auprès de clients, ou de la recommandation, de la fourniture ou de la vente de produits aux clients, ou
- **annoncer** le fait que vous vendez des produits aux clients.

Les médicaments

Une infirmière peut recommander à ses clients des **médicaments** en vente libre, dans le respect de la législation applicable, des normes d'exercice de la profession et des politiques applicables de l'employeur.⁴ La prescription, la vente ou la mélange de médicaments sont des actes autorisés qui sont

permis aux IP par la loi. En outre, conformément aux conditions énoncées dans le règlement, et comme l'autorise le milieu de travail, les infirmières et infirmiers autorisés (IA) qui ont le pouvoir de prescription de médicaments sont autorisés à accomplir les **actes autorisés** consistant à prescrire un médicament, ou un médicament appartenant à une catégorie de médicaments définie dans le règlement⁵, et à communiquer à un client ou à son représentant un diagnostic établi par l'IA lorsque cette communication a pour but de prescrire le médicament. Pour plus d'informations au sujet de la prescription de médicaments par les IA, veuillez consulter la norme d'exercice *Prescription de médicaments par les infirmières autorisées (IA)*.

L'infirmière indépendante qui fournit des services infirmiers à des clients dans un établissement doit vérifier qu'elle est autorisée à leur administrer des médicaments ou traitements dans le milieu de travail en question et déterminer les critères éventuels qu'elle doit respecter.

En vue d'assurer une prestation de soins sécuritaire et de prévenir par mégarde une double prestation, vous devez tenir compte de la coordination et de la continuité des soins. Lorsque vous fournissez des services à des clients dans un établissement, veillez à remettre aux membres applicables de l'équipe soignante toute information importante concernant le plan de soins du client, dont les services fournis et la réaction du client.

Protection contre la responsabilité professionnelle

Il est attendu que l'infirmière indépendante contracte une protection contre la responsabilité professionnelle conformément aux exigences réglementaires actuelles.

⁴ Les lois applicables peuvent limiter ou empêcher ce pouvoir dans certains milieux de travail. Par exemple, la *Loi sur les hôpitaux publics* exige que tous les traitements, y compris les médicaments en vente libre, soient ordonnés par un professionnel autorisé, comme une infirmière praticienne (IP) ou un médecin.

⁵ Veuillez consulter le Règl de l'Ont 275/94.

La publicité

L'Ordre réglemente la publicité faite par les infirmières afin d'assurer que les consommateurs reçoivent une information pertinente, que la publicité n'est pas mensongère et que la confiance de la population est maintenue.

Lorsque vous annoncez vos services auprès de la population, vous devez :

- décrire vos services pour aider les clients à prendre une décision éclairée
- inclure uniquement un contenu exact, factuel et vérifiable
- indiquer des références fondées sur l'expérience clinique à l'appui de vos déclarations
- indiquer votre nom et votre **titre protégé** (IAA, IA ou IP).

Si vous êtes titulaire de deux certificats d'inscription (IA et IAA), utilisez le titre qui convient au type de services infirmiers présentés dans la publicité.

Si vous êtes infirmière indépendante et exercez aussi la profession à titre d'employée, vous devez éviter de promouvoir vos services infirmiers indépendants ou de recruter des clients au sein du milieu de travail de votre employeur.

Il vous est interdit d'utiliser les éléments suivants dans votre annonce :

- le logo de l'Ordre
- des garanties
- une mention des produits que vous utilisez ou vendez
- des déclarations comparatives ou superlatives
- des promesses publicitaires sensationnelles.

L'incorporation dans votre annonce de témoignages des clients est également interdite si votre prestation de soins implique une interaction directe avec des clients individuels. Fiez-vous à votre jugement professionnel pour décider si de tels témoignages sont acceptables dans votre annonce si vous animez des séances d'éducation sanitaire de groupe pour le compte d'organisations ou offrez à celles-ci des services de consultation. La sollicitation de témoignages auprès des clients est toujours contre-indiquée.

Les employés

Si vous employez un personnel (membres d'une profession réglementée ou non réglementée), il vous incombe de vous renseigner sur les obligations particulières qui s'y rattachent. Vous devez, par exemple, élaborer des politiques pertinentes pour vos employés et veiller à ce que ceux-ci les connaissent.

Lexique

Acte autorisé : Une activité restreinte en vertu de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* qui est considérée comme potentiellement nuisible si elle est exercée par une personne non qualifiée.

Annoncez : Faire connaître au grand public. Il n'inclut pas discuter directement avec un client existant au sujet des services professionnels. Ne comprend pas la communication directe à un client existant de services professionnels.

Avantage : Tout incitatif (financier ou autre, direct ou indirect) qui entre en conflit avec le devoir professionnel ou éthique de l'infirmière envers un client.⁶

Client : La personne ou les personnes avec qui l'infirmière a établi une relation thérapeutique. Le client peut comprendre les membres de la famille du client individuel ou son mandataire spécial. Le client peut également désigner un groupe, une communauté ou une population.

Dépositaire de renseignements sur la santé : Conformément à la LPRPS, le dépositaire de renseignements sur la santé est une personne ou une organisation qui contrôle des renseignements personnels sur la santé par suite ou à l'égard de sa prestation de soins de santé à des clients. Un dépositaire de renseignements sur la santé peut être :

- un praticien de santé
- un foyer de soins de longue durée
- un hôpital, un établissement psychiatrique compris.⁷

Indépendant : Une personne qui exploite sa propre entreprise économique. La personne peut

être propriétaire d'un commerce ou d'un cabinet professionnel, ou entretenir une relation d'affaires en vertu de laquelle elle effectue des tâches précises pour le compte d'une autre partie en contrepartie d'un paiement.

Mandataire : Personne autorisée par le dépositaire de renseignements sur la santé à recueillir, utiliser, modifier, divulguer, conserver ou éliminer des renseignements personnels sur la santé, que cette personne soit ou non employée par le dépositaire ou qu'elle soit ou non rémunérée.⁸

Médicaments : Toute substance qui est manufacturée ou vendue pour servir à un des usages suivants, ou décrite comme servant à un de ces usages, à savoir : le diagnostic, le traitement, l'atténuation ou la prévention d'une maladie, d'un trouble ou d'un déséquilibre physique ou mental, ou de leurs symptômes.⁹

Société professionnelle de services infirmiers : Société qui est constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* et qui détient un certificat d'autorisation valide délivré en vertu de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

Titre protégé : Un titre professionnel réservé à certains professionnels. Dans le cas de la profession infirmière, les titres et abréviations suivants sont protégés par la loi : infirmière, IA (infirmière autorisée), IAA (infirmière auxiliaire autorisée), IP (infirmière praticienne) et IA (cat. spéc.) (infirmière autorisée [catégorie spécialisée]). Seuls les membres de l'Ordre inscrits au groupe et à la catégorie pertinents sont autorisés à les utiliser.

⁶ Renseignements complémentaires : veuillez consulter le document de référence, *Faute professionnelle*, à www.cno.org/docs.

⁷ Définition complète : se reporter à l'article 3 de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

⁸ Définition complète : se reporter à l'article 2 de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

⁹ Définition complète : se reporter au paragraphe 1(1) de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*. Consultez l'Annexe nationale de médicaments à l'adresse suivante : <http://napra.ca/fr>.

Références

Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario. (2009). *Acceptation de nouveaux patients*. <https://www.cpsso.on.ca/fr/Physicians/Policies-Guidance/Policies/Accepting-New-Patients>

L'Ordre des physiothérapeutes de l'Ontario. (2008). *Advertising; Fees & Billing; and Conflict of Interest: Guide to the Standards for Professional Practice*.

Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée. (2004). *A Guide to the Personal Health Information Protection Act*. <https://www.ipc.on.ca/wp-content/uploads/Resources/hguide-e.pdf>

Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée. (2015). *Circle of Care: Sharing Personal Health Information for Health-Care Purposes*. <https://www.ipc.on.ca/wp-content/uploads/resources/circle-of-care.pdf>

Professional Misconduct [Faute professionnelle]. Règl de l'Ont 799/93. <https://www.ontario.ca/laws/regulation/930799>

Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées. S.O. 1991, c. 18, s. 76(1). <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/91r18>

Lectures recommandées

Bon nombre des exigences professionnelles exposées dans la présente directive sont également discutées dans les documents suivants de l'Ordre :

1. *La tenue de dossiers* – norme d'exercice
2. *Confidentialité des renseignements personnels sur la santé* – norme d'exercice
3. *Le refus d'affectations et l'interruption de soins infirmiers* – directive professionnelle
4. *Faute professionnelle* – document de référence
5. *L'administration de médicaments* – norme d'exercice
6. *Infirmière praticienne* – norme d'exercice
7. *Prescription de médicaments par les infirmières autorisées (IA)* – norme d'exercice

Vous pouvez afficher et télécharger tous les documents de l'Ordre à <https://cno.org/fr/exercice-de-la-profession/liste-des-publications-et-bon-de-commande/>.



COLLEGE OF NURSES
OF ONTARIO
ORDRE DES INFIRMIÈRES
ET INFIRMIERS DE L'ONTARIO

L'EXCELLENCE EN SOINS

Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario
101, chemin Davenport
Toronto, ON M5R 3P1

cno@cnomail.org

416 928-0900

Sans frais au Canada :

1-800-387-5526